



SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°72-2026-076

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2026

Sommaire

Préfecture de la Sarthe / Direction du Cabinet

72-2026-04-30-00005 - 2026-04-30 Arrêté d'interdiction temporaire circulation véhicules transport sono FREE-PARTY (2 pages) Page 3

72-2026-04-30-00004 - 2026-04-30 Arrêté d'interdiction temporaire de FREE-PARTY (2 pages) Page 6

72-2026-04-30-00006 - Arrêté d'encadrement des supporters Reimois - samedi 02 mai 2026 (3 pages) Page 9

Préfecture de la Sarthe / Service des sécurités

72-2026-04-24-00004 - Abrogation arrêté coupure de voies 24 (2 pages) Page 13

72-2026-04-24-00003 - Arrêté coupure de voies 230426 (3 pages) Page 16

Préfecture de la Sarthe

72-2026-04-30-00005

2026-04-30 Arrêté d'interdiction temporaire
circulation véhicules transport sono FREE-PARTY



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Cabinet

Service des sécurités

**Bureau de l'ordre public, de la prévention
de la délinquance et de la radicalisation**

Le Mans, le 30 avril 2026

ARRÊTÉ

**portant interdiction temporaire de circulation des véhicules transportant du matériel
de sonorisation à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré
et non autorisé dans le département de la Sarthe
du jeudi 30 avril 2026, 18h00, jusqu'au lundi 04 mai 2026, 08h00**

LE PRÉFET DE LA SARTHE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2114-4 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET, préfet du département de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2026-0038, portant délégation de signature à Madame Margaux SCHNEIDER, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

Considérant que les informations transmises ce jour par les forces de sécurité intérieure de la Sarthe laissent à penser que des rassemblements festifs à caractère musical non déclarés et non autorisés sont susceptibles de se dérouler en Sarthe ou dans les départements limitrophes, durant la période du 30 avril au 04 mai 2026 ;

Considérant que le département de la Sarthe, est à la fois rural et très bien desservi par le réseau routier, ce qui en fait un département de choix pour les raveurs ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure (CSI), les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré et non autorisé s'est déroulé dans le week-end du 24 au 25 janvier 2026 sur la commune d'Yvré-l'Évêque ;

Considérant que ce rassemblement non autorisé a nécessité une mobilisation urgente et importante de ressources des forces de sécurité intérieure et des services de secours, et qu'au cours de l'intervention, un policier a été blessé suite à des lancers de projectiles par plusieurs participants ;

Considérant que durant cet événement, de nombreux contrôles ont été effectués, aboutissant à plusieurs verbalisations pour des infractions telles que l'ivresse publique, la consommation de stupéfiants, la conduite sous l'emprise de stupéfiants, le non-port de la ceinture de sécurité ou le stationnement gênant ;

Considérant qu'à ce jour, aucun rassemblement n'a fait l'objet de déclaration en préfecture précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il y a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques en matière de sécurité routière ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1er : La circulation des véhicules transportant du matériel de son susceptible d'être utilisés pour un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite et cela à compter **du jeudi 30 avril 2026, 18h00, jusqu'au lundi 04 mai 2026, 08h00** sur l'ensemble des réseaux routiers et autoroutiers du département de la Sarthe.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Cette décision peut aussi fait l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'Intérieur.

Article 4 : Le préfet de la Sarthe, le directeur départemental de la police nationale et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, et qui entrera en vigueur à compter de sa publication.

Pour le préfet de la Sarthe,
la directrice de cabinet,

SIGNÉ

Margaux SCHNEIDER

Préfecture de la Sarthe

72-2026-04-30-00004

2026-04-30 Arrêté d'interdiction temporaire de
FREE-PARTY

Le Mans, le 30 avril 2026

ARRÊTÉ

**portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
non déclarés et non autorisés dans le département de la Sarthe
du jeudi 30 avril 2026, 18h00, jusqu'au lundi 04 mai 2026, 08h00**

LE PRÉFET DE LA SARTHE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET, préfet du département de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2026-0038, portant délégation de signature à Madame Margaux SCHNEIDER, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

Considérant que les informations transmises ce jour par les forces de sécurité intérieure de la Sarthe laissent à penser que des rassemblements festifs à caractère musical non déclarés et non autorisés sont susceptibles de se dérouler en Sarthe ou dans les départements limitrophes, durant la période du 30 avril au 04 mai 2026 ;

Considérant que le département de la Sarthe, est à la fois rural et très bien desservi par le réseau routier, ce qui en fait un département de choix pour les raveurs ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré et non autorisé s'est déroulé dans le week-end du 24 au 25 janvier 2026 sur la commune d'Yvré-l'Évêque ;

Considérant que ce rassemblement non autorisé a nécessité une mobilisation urgente et importante de ressources des forces de sécurité intérieure et des services de secours, et qu'au cours de l'intervention, un policier a été blessé suite à des lancers de projectiles par plusieurs participants ;

Considérant que durant cet événement, de nombreux contrôles ont été effectués, aboutissant à plusieurs verbalisations pour des infractions telles que l'ivresse publique, la consommation de stupéfiants, la conduite sous l'emprise de stupéfiants, le non-port de la ceinture de sécurité ou le stationnement gênant ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant qu'à ce jour, aucun rassemblement n'a fait l'objet de déclaration en préfecture précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il y a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Sarthe, **du jeudi 30 avril 2026, 18h00, jusqu'au lundi 04 mai 2026, 08h00.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Cette décision peut aussi fait l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur.

Article 4 : Le préfet de la Sarthe, le directeur départemental de la police nationale et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, et qui entrera en vigueur à compter de sa publication.

Pour le préfet de la Sarthe,
la directrice de cabinet,

SIGNÉ

Margaux SCHNEIDER

Préfecture de la Sarthe

72-2026-04-30-00006

Arrêté d'encadrement des supporters Reimois -
samedi 02 mai 2026

Le Mans, le 30 avril 2026

ARRÊTÉ

**portant diverses mesures d'encadrement des supporters du Stade de Reims,
à l'occasion du match de football Le Mans FC – Stade de Reims
le samedi 02 mai 2026 au stade Marie Marvingt au Mans**

LE PRÉFET DE LA SARTHE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.111-1 et L. 122-1 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L.332-21 ;

Vu le code des relations entre le public et les administrations notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-1 et L. 2214-4, et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET, préfet du département de la Sarthe ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu les circulaires INTK2127556J du 10 septembre 2021 et INTK2133195J du 31 décembre 2021 du ministre de l'Intérieur relatives aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

Vu la réunion préparatoire de sécurité organisée en préfecture le 28 avril 2026 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du Code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que Le Mans FC rencontrera le Stade de Reims, le samedi 02 mai 2026, à 20h00, au stade Marie-Marvingt au Mans, dans le cadre de la 33^{ème} journée du championnat de France de la Ligue 2 BKT ;

Considérant que cette rencontre sportive va générer une affluence importante avec un flux de plus de 24 000 spectateurs attendus au stade Marie Marvingt ;

Considérant que près de 300 supporters de l'équipe du Stade de Reims, dont 120 « Ultras », feront le déplacement ;

Considérant que des éléments concordants indiquent la présence probable de supporters des groupes ULTREM et MESOS le jour du match à un horaire indéterminé sur la commune de Le Mans et les communes alentours (Ruaudin, Mulsanne, Arnage, Allonnes, Rouillon, Trangé, La Chapelle Saint-Aubin, Saint-Pavace, Saint-Saturnin, Coulaines, Sargé-lès-le-Mans, Yvré-L'Évêque, Champagné et Changé) ; que les ULTREM sont adeptes des provocations et de la pyrotechnie et qu'ils envisagent de fêter leur anniversaire à l'occasion de cette rencontre sportive ; que, partant, des regroupements susceptibles de générer des manifestations hostiles ne sont pas à exclure ;

Considérant, en effet, que lors des trois derniers matchs disputés à l'extérieur par le Stade de Reims, des incidents et des troubles à l'ordre public ont été constatés à Dunkerque, Laval et Guingamp ;

Considérant, par ailleurs, que dans la mesure où ce match constitue le dernier match joué à domicile de la saison régulière, les anciens « Indéps » du Mans pourraient vouloir manifester leur présence par des provocations verbales ou des comportements violents à l'endroit des supporters rémois ;

Considérant, encore, que parmi les supporters rémois, 24 font l'objet d'une interdiction administrative de stade ;

Considérant que, compte-tenu des circonstances, le risque de troubles à l'ordre public lors de cette rencontre sportive ne peut être écarté ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité ne permet pas à elle seule de garantir l'absence de troubles et justifie la prise de mesures encadrant le déplacement des supporters ;

Considérant la réunion de sécurité du 28 avril 2026 qui a confirmé l'existence de ce risque ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 : Le samedi 02 mai 2026, les supporters du Stade de Reims (SR) arrivant dans le cadre d'un déplacement organisé pour la rencontre contre Le Mans FC (LMFC) au stade de Marie Marvingt au Mans et acheminés en transport collectif et sous escorte des forces de sécurité intérieure pourront y assister selon les modalités suivantes :

- seront autorisés les supporters du Stade de Reims munis de billets délivrés lors de la remise des billets d'accès uniquement au parcage visiteurs du Stade Marie Marvingt en échange d'une contre-marque nominative sous la responsabilité de l'équipe d'encadrement du Stade de Reims ;
- **le point de rendez-vous obligatoire est fixé le samedi 02 mai 2026, à 18h15, au péage d'Auvours de l'autoroute A28 - sortie n° 23 – commune de Changé ;**
- les forces de l'ordre encadreront le déplacement jusqu'à la zone de parcage du stade Marie Marvingt ;
- à compter de leur arrivée au stade Marie Marvingt et jusqu'au moment de leur départ, les supporters du Stade de Reims ne pourront sortir du parcage visiteurs ;
- à l'issue de la rencontre, la prise en charge des supporters du Stade de Reims se fera au niveau de la sortie « visiteurs » du stade de Marie Marvingt, avec accompagnement des bus sous escorte des forces de sécurité intérieure jusqu'à sortie complète du département.

Article 2 : Le samedi 02 mai 2026, sont interdits dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tout article pyrotechnique, pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ou arme.

Article 3 : Le samedi 02 mai 2026, de 08h00 à 23h45, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Stade de Reims ou se comportant comme tel d'accéder et de circuler sur la commune de Le Mans et les communes alentours (Ruaudin, Mulsanne, Arnage, Allonnes, Rouillon, Trangé, La Chapelle Saint-Aubin, Saint-Pavace, Saint-Saturnin, Coulaines, Sargé-lès-le-Mans, Yvré-L'Évêque, Champagné et Changé) sauf pour se rendre à partir de 18h30 au Stade Marie Marvingt afin d'assister au match prévu à 20 heures.

Article 4 : Sur le fondement de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L. 332-11 dudit code est obligatoire sauf décision contraire spécialement motivée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Île-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).

Article 6 : La directrice de cabinet, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, et qui entrera en vigueur à compter de sa publication. Cet arrêté sera notifié au directeur sûreté et sécurité du Stade de Reims. Une copie sera également transmise au maire du Mans.

Le préfet de la Sarthe,

Signé

Sébastien JALLET

Préfecture de la Sarthe

72-2026-04-24-00004

Abrogation arrêté coupure de voies 24



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Le Mans, le 24 avril 2026

Arrêté préfectoral
portant réglementation de la circulation sur la route départementale RD27

LE PRÉFET DE LA SARTHE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure ;
Vu le Code de la route, notamment ses articles R311-1, R411-18 et R413-8 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code Général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés responsabilités locales ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET, préfet de la Sarthe ;
Vu le décret du 02 janvier 2026 nommant Mme Margaux SCHNEIDER, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe, prenant ses fonctions le 12 janvier 2026,
Vu l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2026-0005 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature à Mme Margaux SCHNEIDER, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe,
Vu l'arrêté préfectoral du 23/04/2026 portant réglementation de la circulation sur la route départementale D27
Considérant que SNCF Réseau a effectué les vérifications, et levée les doutes quant au fonctionnement du passage à niveau n° 10 à la Guierche
Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Sarthe ;

A R R Ê T E

Article 1 : 'arrêté préfectoral du 23/04/2026 portant réglementation de la circulation sur la route départementale D27 est abrogé.

19 boulevard Paixhans CS 10013
72042 LE MANS Cedex 9
Tél : 02 85 32 75 00
Mél : ddt@sarthe.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 8h30 - 12h00 / 13h30 - 16h30

1/2

Article 2 : Le gestionnaire de la voirie retirera dès que possible la signalisation réglementaire mise en place.

Article 3 : La présente décision est susceptible de recours gracieux auprès du Préfet de la Sarthe, de recours hiérarchique auprès du/des ministre(s) concerné(s), ou de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe, la Directrice de Cabinet du Préfet de la Sarthe, le Directeur départemental des territoires de la Sarthe, le Commandant de Groupement de gendarmerie du département de la Sarthe, le Directeur départemental de la Police Nationale, le Président du Conseil Départemental de la Sarthe, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet

Signé :Margaux SCHNEIDER

Préfecture de la Sarthe

72-2026-04-24-00003

Arrêté coupure de voies 230426



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Le Mans, le 23/04/26

Arrêté préfectoral
portant réglementation de la circulation sur la route départementale

LE PRÉFET DE LA SARTHE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R311-1, R411-18 et R413-8 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés responsabilités locales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET, préfet de la Sarthe ;

Vu le décret du 02 janvier 2026 nommant Mme Margaux SCHNEIDER, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe, prenant ses fonctions le 12 janvier 2026,

Vu l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2026-0005 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature à Mme Margaux SCHNEIDER, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe,

Considérant que les barrières du passage à niveau 10 lieu dit du pavillon à LA GUIERCHE (RD 47) ne se baissent plus et que le trafic ferroviaire est donc interrompu,

19 boulevard Paixhans CS 10013
72042 LE MANS Cedex 9
Tél : 02 85 32 75 00
Mél : ddt@sarthe.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 8h30 - 12h00 / 13h30 - 16h30

1/3

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de secours, il y a lieu d'interdire la circulation sur la RD 47 au niveau de ce passage à niveau et d'en assurer la déviation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Sarthe ;

A R R Ê T E

Article 1 : La circulation générale est interdite sur la voie départementale n°47 de la commune de La Guierche, du point repère 8+300 au point repère 8+400.

Article 2 : Hors agglomération, la continuité de la circulation est assurée par la déviation suivante : RD 197 jusqu'à La Trugalle, puis RD 300 et RD 149 jusqu'à La Guierche via Joué-l'Abbé. Cette déviation sera effective jusqu'à samedi soir.

Article 3 : Aux abords de la déviation, le stationnement et les dépassements seront alors interdits et la vitesse pourra être limitée.

Article 4 : Le gestionnaire de la voirie mettra en place, sous sa responsabilité, la signalisation réglementaire.

Article 5 : Les services et agents du Conseil Départemental sont mobilisés pour mettre en œuvre le présent arrêté.

Article 6 : La présente décision est susceptible de recours gracieux auprès du Préfet de la Sarthe, de recours hiérarchique auprès du/des ministre(s) concerné(s), ou de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe, la Directrice de Cabinet du Préfet de la Sarthe, le Directeur départemental des territoires de la Sarthe, le Commandant de Groupement de gendarmerie du département de la Sarthe, le Directeur départemental de la Police Nationale, le Président du Conseil Départemental de la Sarthe, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

19 boulevard Paixhans CS 10013
72042 LE MANS Cedex 9
Tél : 02 85 32 75 00
Mél : ddt@sarthe.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 8h30 - 12h00 / 13h30 - 16h30

2/3

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet

SIGNÉ

Margaux SCHNEIDER

19 boulevard Paixhans CS 10013
72042 LE MANS Cedex 9
Tél : 02 85 32 75 00
Mél : ddt@sarthe.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 8h30 - 12h00 / 13h30 - 16h30

3/3